



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 25 FEV. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 2010 réglementant les activités de la société C 2 P ZI Nord d'ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1, L 515-28, R 512-31, R 515-70 et R 515-81 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 autorisant la société C 2 P à étendre et poursuivre l'activité de recyclage de matières plastiques qu'elle exerce dans son établissement situé ZI Nord d'ARNAS ;
- VU la déclaration en date du 2 avril 2012, complétée le 7 novembre 2013, par laquelle la société C 2 P sollicite l'allègement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 précité ;
- VU le rapport du 29 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU la déclaration effectuée le 29 août 2013, complétée le 5 novembre 2013, par la société C 2 P au titre des rubriques 2790, 2714, 1185, 3510 et 3550 consécutivement aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets susvisés ;
- VU le rapport de la campagne de mesures de bruit réalisée par la société SOCOTEC, transmis le 25 octobre 2013 à l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport en date du 6 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

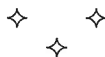
CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société C 2 P. sont conformes aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 ;

CONSIDERANT que suite aux modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés, et compte tenu du volume des activités exercées par la société C 2 P dans son établissement situé à ARNAS :

- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2790,
- l'installation de transit de déchets non dangereux de plastiques relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2714,
- les installations de compression d'air et les groupes de réfrigération de l'établissement ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés,

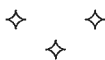
- l'emploi dans les équipements frigorifiques de gaz à effet de serre fluorés n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1185 modifiée par le décret du 26 novembre 2012, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement prévu à la rubrique précitée ;

CONSIDERANT que la société C 2 P répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;



CONSIDERANT, en outre, que l'installation d'élimination de déchets dangereux exploitée par la société C 2 P sur son site d'ARNAS, était visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT que, désormais le site relève, pour l'activité précitée, des rubriques n° 3510 « traitement de déchets dangereux » et n° 3550 « stockage temporaire de déchets » de la nomenclature des installations classées, créées par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande d'allègement des prescriptions présentée par la société C 2 P porte sur les points suivants :

- la résistance au feu du bâtiment F abritant l'installation de transformation (point 25.2.3 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010), : l'exploitant ayant démontré que les caractéristiques de réaction et de résistance demandées par l'arrêté étaient trop exigeantes au regard de l'ampleur d'un incendie du bâtiment,
- l'obligation d'un gardiennage permanent du site (point 23.1.1 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010) : l'exploitant souhaitant la suppression de cette obligation compte tenu du fait qu'il y a une présence 24 h/24 sur le site en semaine, que l'activité est intégrée dans le périmètre de la société RECYLEX qui a mis en place une procédure de contrôles d'accès des personnes pour l'intégralité du site, que les produits stockés ne sont pas auto combustibles et ne présentent pas d'intérêt pour d'éventuels voleurs,
- l'installation d'interrupteurs généraux (point 23.3.2 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010) : l'exploitant souhaitant n'installer qu'un interrupteur central au niveau du bâtiment F au lieu de quatre aux motifs que l'accessibilité de quatre interrupteurs est difficile à gérer, la connaissance et l'identification de l'interrupteur seront plus aisées pour le personnel s'il est unique, l'installation électrique en relation avec plusieurs interrupteurs centraux est compliquée et coûteuse,

- les valeurs limites d'émissions sonores en bordure du site (article 21 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010) : l'exploitant demandant la révision de ces valeurs, la dernière campagne de mesure de bruit ayant montrée que les niveaux admissibles en limite de propriété apparaissent inadaptées compte tenu des niveaux résiduels,
- les valeurs limites d'émission de polluants dans l'air (point 14.2 de l'article 14 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010) : l'exploitant souhaitant une révision des valeurs limites prévues notamment, pour les rejets de poussière, les valeurs imposées étant plus restrictives que celles prévues par les textes en vigueur,
- le nombre d'extincteurs dans le bâtiment F (point 27.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010) : l'exploitant proposant, sur la base des conclusions d'un rapport sur la sécurité incendie du bâtiment F réalisé par un organisme spécialisé, la réduction à 18 du nombre d'extincteurs fixés par l'arrêté précité ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant a apporté les informations et justifications nécessaires à sa demande d'allègement des prescriptions et qu'il peut ainsi être réservé une suite favorable à cette requête ;



CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration en date du 2 avril 2012, complétée le 7 novembre 2013, par laquelle la société C 2 P sollicite l'allègement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 précité,
- de prendre acte de la déclaration effectuée le 29 août 2013, complétée le 5 novembre 2013, par la société C 2 P au titre des rubriques 2790, 2714, 1185, 3510 et 3550 consécutivement aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets susvisés ;
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site d'ARNAS,
- de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 réglementant l'ensemble des activités du site d'ARNAS.

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**1.1** – Il est accusé réception de la déclaration en date du 2 avril 2012, complétée le 7 novembre 2013, par laquelle la société C 2 P sollicite l'allègement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 précité.

./...

1.2 – Il est accusé réception de la déclaration du 29 août 2013, complétée le 5 novembre 2013 par laquelle la société C 2 P fait connaître, pour son établissement d'ARNAS, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 portant modification de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des installations classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2010 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Activités exercées par la société C2P, zone industrielle nord d'ARNAS |  |  |        |
|---|--|--|--------|
| Rubrique  | Nature et volume de l'activité   | Volume d'activité  | Régime |
| 3510<br>(rubrique IED principale)                                     | <p><b>Traitement de déchets dangereux</b></p> <p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement physico-chimique</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>• récupération/ régénération des solvants</li> <li>• recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>• régénération d'acides ou de bases</li> <li>• valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>• valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>• régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>• lagunage</li> </ul> | Traitement physico-chimique ( lavage ) de déchets de plastiques souillés ( plomb...) d'une capacité de 60 t/jour | A      |

| Rubrique | Nature et volume de l'activité  | Volume d'activité   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 3550     | <p><b>Stockage temporaire de déchets</b></p> <p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>                     | <p>La quantité maximale de déchets de plastiques souillés susceptible d'être présent est de 200 t.</p>  | A      |
| 2661.1a  | <p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Recyclage de matières plastiques par extrusion compoundage (dit « activité d'extrusion ») d'une capacité de 120 t/jour</p>   | A      |
| 2661.2a  | <p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>   | <p>Activité de recyclage de matières plastiques (déchets non dangereux) par broyage, tri, séparation, séchage et densification (dit « ateliers TBS ») d'une capacité de 180 t/jour.</p> | A      |
| 2714.1   | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>   | <p>La capacité de stockage maximale autorisée de déchets de polymère est de 13 500 m<sup>3</sup>.</p>   | A      |

| Rubrique         | Nature et volume de l'activité   | Volume d'activité  | Régime    |
|------------------|--|--|-----------|
| <p>X 2790.1b</p> | <p><b>Installation de traitement de déchets dangereux</b></p> <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p> | <p>Traitement physico-chimique ( lavage ) de déchets de plastiques souillés ( plomb...) (dit « activité de lavage ») d'une capacité de 60 t/jour.</p> <p>La quantité maximale de déchets de plastiques souillés susceptible d'être présent est de 200 t.</p> <p>Le seuil AS ne s'applique pas.</p> | <p>A</p>  |
| <p>2662.2</p>    | <p><b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>  | <p>La capacité de stockage maximale autorisée est de 13500 m<sup>3</sup>.</p>  | <p>E</p>  |
| <p>1173.2°</p>   | <p><b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B</b></p> <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 100 t</p>  | <p>Produit Tinuvin 770 DF, quantité présente 70 kg</p>   | <p>NC</p> |

| Rubrique | Nature et volume de l'activité  | Volume d'activité  | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1185     | <p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>2 groupes de capacité unitaire<br/>76 kg avec type de fluide R 407 A</p>  | NC     |
| 1212     | <p><b>Emploi et stockage des peroxydes organiques</b></p> <p>1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>  | <p>Luperox F40P : bis (Tert-Butyl Peroxy-2 Isopropyl) benzene (Gr2), à 40 %(3)</p> <p>Quantité stockée : 750 kg</p>  | NC     |
| 2564     | <p>Nettoyage, dégraissage; décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)</p>   | <p>Le solvant utilisé dans la fontaine de dégraissage (dont le volume est entre 20 et 200 L) ne possède pas de phrases de risques mentionnées dans sa Fiche de Donnée de Sécurité.</p> | NC     |



| Rubrique | Nature et volume de l'activité  | Volume d'activité                | Régime |
|----------|---|----------------------------------|--------|
| 2910.A   | <p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Séchoir à gaz de puissance 37 kW | NC     |

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du point 23.2.3 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 23.2.3 - Le bâtiment F ne doit pas contenir plus de 15 m<sup>3</sup> de matières plastiques.

Le bâtiment F abritant l'installation de transformation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure du bâtiment doit être au minimum de 20 minutes,
- la stabilité au feu des parois du bâtiment doit être au minimum de 20 minutes,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

- En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
- L'exploitant doit proposer au préfet du Rhône la réalisation de mesures compensatoires dans le bâtiment F permettant la détection rapide d'un incendie et la mise en œuvre rapide de moyens de lutte incendie. Cette proposition devra être faite dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et sera l'objet d'une consultation du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Rhône. »

#### **ARTICLE 4 :**

A l'alinéa « *Bâtiment F(TBS), E (MAI) et leurs abords* » du point 27.4 « Ressources en moyen d'intervention » de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 précité la mention suivante :

« - de 24 extincteurs à poudre ABC judicieusement répartis dans l'établissement ainsi que d'extincteurs en CO<sub>2</sub> à proximité des armoires électriques,..»

est supprimée et remplacée par :

« - de 18 extincteurs de catégories différentes judicieusement répartis dans l'établissement dont des extincteurs en CO<sub>2</sub> à proximité des armoires électriques,... »

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du point 23.1.1 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« **23.1.1** – Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. »

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du 23.3.2 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« **23.3.2** – Pour les installations du bâtiment F

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du bâtiment se trouve dans une zone dégagée de toute possibilité de stockage et sur la trajectoire d'évacuation conformément au plan d'évacuation. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

#### ARTICLE 7 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

#### « ARTICLE 21 – Niveaux limites de bruit et de vibrations

##### 21.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit attribuables à C2P ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE                     | Diurne : 7h à 22 h sauf dimanche et jour férié | Nocturne : 22h à 7h ainsi que dimanche et jour férié |
|-----------------------------|--|--|
| NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES | LAeq en dB(A)                                  | LAeq en dB(A)  |
| Point A2                    | 70   | 60   |
| Point A2n                   | 70   | 60   |
| Point B2                    | 71   | 64.5   |
| Point C2                    | 70   | 60   |
| Point C2n                   | 70   | 60   |
| Point D2                    | 70   | 60   |

La localisation des points de mesures est identifiée sur le plan figurant en annexe 5 du présent arrêté.

## 21.2 - Emergence en ZER (Zone à Emergence Réglementée)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

## 21.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 21.4 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.»

## ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'annexe 2 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 1.1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

../..

- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Installation<br>Rejet                      | Paramètres                       | Valeurs limites<br>calculées sur gaz sec   |                  | Périodicité des<br>mesures |
|--|----------------------------------|--|------------------|----------------------------|
|  |                                  | concentration en mg/Nm <sup>3</sup><br>à 21% d'O <sub>2</sub> sur un<br>échantillon voisin d'une<br>demi-heure | flux<br>en kg/ h |                            |
| Hotte de la<br>ligne<br>d'extrusion<br>n°1 | Poussières totales               | 10   | 0,025            | annuelle                   |
|  | Plomb particulaires<br>et gazeux | 1  | 0,00250          | annuelle                   |
|  | Cadmium                          | 0,05   | 0,00015          | annuelle                   |

|  |                                  |      |       |          |
|--|----------------------------------|------|-------|----------|
| Hotte de la<br>ligne<br>d'extrusion<br>n°2 | Poussières totales               | 10   | 0,11  | annuelle |
|  | Plomb particulaires<br>et gazeux | 1    | 0,011 | annuelle |
|  | Cadmium                          | 0,05 | 0,008 | annuelle |

|  |                                  |      |         |          |
|--|----------------------------------|------|---------|----------|
| Hotte des<br>lignes<br>d'extrusion<br>n°3 +4 | Poussières totales               | 10   | 0,15    | annuelle |
|  | Plomb particulaires<br>et gazeux | 1    | 0,01500 | annuelle |
|  | Cadmium                          | 0,05 | 0,0006  | annuelle |

## 2 - Contrôles des rejets

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis dans le tableau ci dessus.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées en cas de dépassement :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

**2.3** - En cas de transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents, ils sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...). »

**ARTICLE 9 :**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen décrit à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (actualisation du document BREF de référence, concernant la rubrique 3510).

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, le rapport de base dont le contenu est détaillé à l'article R 515-59 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

**ARTICLE 10 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 :**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 FEV. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID

